

Refonte de l'ordonnance sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (OBCF)

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'audition susmentionnée et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les modifications proposées.

Cette refonte fait suite à la modification de la loi sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (LBCF) entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014. Le but est d'adapter les dispositions d'exécution de l'OBCF pour le 1^{er} janvier 2016 et d'élargir la palette de mesures visant à réduire le bruit des chemins de fer. Il est préconisé en particulier de nouvelles limites de bruit pour les wagons. Cela aura pour conséquence que les wagons bruyants ne pourront plus circuler sur le réseau ferré suisse à partir de 2020. Cette mesure est accueillie très favorablement par le canton vu le trafic important de wagons marchandises sur la ligne Daillens – Bienne.

Globalement, nous saluons favorablement cette approche qui apportera une amélioration concrète en termes de lutte contre le bruit en privilégiant les mesures à la source. De cette façon, un maximum de personnes en profitera.

Un aspect particulièrement important concerne les mesures approuvées en première instance qui aurait dû se terminer avant la fin de 2015. Celles-ci restent applicables au titre de dispositions transitoires tout comme leurs subventionnements. Cette décision est particulièrement importante pour le canton vu que le projet de la commune de Neuchâtel, qui compte plus de 4'000 fenêtres à assainir, ne pourra pas être finalisé pour fin 2015.

La question de la proportionnalité des mesures complémentaires reste délicate. L'effet de différentes mesures ou combinaisons de mesures dépend des caractéristiques de la voie et du trafic. La rentabilité des mesures applicables devra être évaluée en fonction des conditions locales selon des principes uniformes. Le but étant de faire bénéficier un maximum de riverains des rails de ces améliorations, nous relevons ici l'importance que les valeurs servant de référence à définir les coûts d'investissement maximaux définies à l'annexe de l'article 9 du projet d'ordonnance ne soient pas à considérer comme une limite absolue de rentabilité.

L'aspect de la surveillance de la rugosité des rails, dans les secteurs montrant un dépassement des valeurs limites d'exposition est également un élément important vu que toutes les immissions ont été calculées avec une rugosité moyenne. Le meulage acoustique ayant un effet tout à fait perceptible.

L'alinéa 2, lettre c, de l'article 13 "Encouragement à l'investissement" mentionne que les coûts d'investissement ne doivent pas dépasser 200% de ceux d'un bogie conventionnel. L'aspect de la production en petites séries (coûts d'investissement inférieur à 260%) n'est pas repris. Il en va de même pour l'alinéa 3 qui ne spécifie aucune indication en ce qui concerne le % de subvention des aides financières.

En finalité le Conseil d'Etat se prononce favorablement à la refonte de l'OBCF qui représente un nouveau pas important dans l'optique de la préservation du calme.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette révision par le biais de cette audition et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, 17 juin 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND